

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Isabelle Chénard

Groupe *security interest*

TERMES EN CAUSE

account

earlier security interest

instrument

non-possessory security interest

possessory security interest

prior security interest

purchase-money security interest

security interest

security interest holder

subordination agreement

subordination of security interest

MISE EN SITUATION

Le terme *security* est traité dans le dossier DNT-BT sûretés 101 et est rendu par « sûreté ». Cet équivalent a été recommandé par le Comité de normalisation.

Les termes suivants sont normalisés (voir le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, Association du Barreau canadien, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997) :

*agreement*¹ « accord »; « consentement »; « entente » (« Fait de s'entendre sur un plan d'action. »)

*agreement*² « accord »; « consentement » (« Assentiment donné à une proposition. »)

*agreement*³ « convention » (« Accord destiné à produire un effet de droit. »)

<i>agreement</i> ⁴	« engagement » (« Le fait pour une partie de s'obliger à exécuter une partie quelconque d'une convention. »)
<i>agreement</i> ⁵	« convention » (« L'instrument constatant l'opération juridique. »)
<i>instrument</i>	« instrument », « acte » (« [A] formal legal document whereby a right is created or confirmed, or a fact recorded; a formal writing of any kind as an agreement, deed, charter, or record drawn up and executed in technical form. »)

non-possessory (qualifiant différents termes, par exemple *non-possessory freehold interest*, *non-possessory lien*, etc.) est rendu par « non possessoire » dans tous les cas.

possessory (qualifiant différents termes, par exemple *possessory estate* (1) et (2), *possessory interest*, *possessory lien*, *possessory title*, etc.) est rendu par « possessoire » dans presque tous les cas. Il est rendu par « en possession » dans le cas de *possessory estate* (2).

purchase money « prix d'achat »

En ce qui concerne le terme *purchase-money security interest*, on trouve les graphies avec et sans trait d'union : par exemple les *Personal Property Security acts* du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et Labrador et de la Colombie-Britannique n'utilisent pas le trait d'union, alors que celles de l'Ontario et de la Saskatchewan l'utilisent, de même que le *Black's Law Dictionary* et le *Pocket Dictionary of Canadian Law*. Richard H. McLaren l'utilise aussi dans son ouvrage *Personal Property Security : An Introductory Analysis*, Carswell, 5^e éd., 1992.

Le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, précité, n'emploie pas le trait d'union pour le terme *purchase money*. Est-il justifié d'employer le trait d'union lorsque le terme *purchase money* se trouve dans l'expression *purchase-money security interest*? Oui, car il est alors utilisé adjectivement.

ANALYSE NOTIONNELLE

security interest

Tout comme je l'ai fait dans le dossier « Sûretés 203 (groupe *security agreement*) », je rappelle que les *Personal Property Security acts* canadiennes sont une transposition de l'article 9 du *Uniform Commercial Code (UCC)* adopté en 1962 par les États-Unis. En effet, le Barreau canadien s'est inspiré du UCC pour rédiger et adopter en 1970 une loi modèle uniforme sur les sûretés mobilières; cette loi allait être reprise ensuite par les provinces et territoires. Le terme *security interest*, entre autres, fait ainsi partie du vocabulaire que le Canada a emprunté à l'UCC pour rédiger sa loi modèle.

À l'époque de la traduction française de la *Personal Property Security Act* du Manitoba, Charles Zama signait une note de service datée du 13 juin 1983 et portant sur la terminologie de cette loi; il fournissait les renseignements suivants à la page 18 :

§573. New Set of Terms Used Under the UCC.

The comment to UCC 3-105 declares: “It is necessary to have a set of terms to describe the parties to a secured transaction, the agreement itself, and the property involved therein; but the selection of the set of terms applicable to any one of the existing forms (e.g. mortgagor and mortgagee) might carry to some extent the implication that the existing law referable to that form was to be used for the construction and interpretation of this Article. Since it is desired to avoid any such implication, a set of terms has been chosen which have no common law or statutory roots tying them to a particular form.

“In place of such terms as ‘chattel mortgage,’ ‘conditional sale,’ ‘assignment of accounts receivable,’ ‘trust receipt’ etc, this Article substitutes the general term ‘security agreement.’ In place of ‘mortgagor,’ ‘mortgagee,’ ‘conditional vendee,’ ‘conditional vendor,’ etc., this Article substitutes ‘debtor’ and ‘secured party.’ The interest in the collateral which is conveyed by the debtor to the secured party is a ‘security interest.’”

Security interest désigne l’intérêt ou le droit accordé à une personne pour garantir l’exécution d’une obligation ou le remboursement d’une dette; ou, plus précisément, l’intérêt ou le droit que possède le titulaire d’une sûreté mobilière ou immobilière.

La distinction est mince entre le terme *security interest* et le terme *security* qui désigne la garantie donnée pour l’exécution d’une obligation ou le remboursement d’une dette. (Voir le dossier « Sûretés 101 ».) L’« *interest* » est évidemment sous-entendu dans la notion de *security*.

Voir les définitions qui suivent de *security interest* :

A property interest created by agreement or by operation of law to secure performance of an obligation (esp. repayment of a debt). ● Although the UCC limits the creation of a security interest to personal property, the Bankruptcy Code defines the term to mean “a lien created by an agreement.” (*Black’s Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

1. An interest in collateral that secures payment or performance of an obligation. 2. An interest in or charge upon the property of a body corporate by way of mortgage, hypothec, pledge or otherwise, to secure payment of a debt or performance of any other obligation of the body corporate. 3. A right to or an interest in a deposit in a financial institution that secures payment or performance of an obligation to the financial institution. (*Pocket Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., 2002)

An interest in real or personal property that secures the payment of an obligation. At common law, security interests either are consensual or arise by operation of law. Those arising by operation of law include judgment liens and statutory liens.

The clearest examples of security interests are the mortgage, the pledge, and the conditional sale (see sale). The mortgage involves the situation wherein the mortgagor gives the mortgagee a security interest in a specific asset, which is usually real property. The pledge deals with the situation wherein the creditor takes possession of the property. The conditional sale involves the situation wherein the seller gives credit and takes a security interest. (*Canadian Law Dictionary*, 5^e éd., 2003)

L'article 1 de la *Personal Property Security Act*, C.P.M.L. , c. P35 donne la définition suivante :

"security interest" means

(a) an interest in personal property that secures payment or performance of an obligation, but does not include the interest of a seller who ships goods to a buyer under a negotiable bill of lading or its equivalent to the order of the seller or an agent of the seller, unless the parties otherwise evidence an intention to create or provide for a security interest in the goods, and

(b) the interest of

(i) a transferee arising from the transfer of an account or a transfer of chattel paper,

(ii) a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial consignment, and

(iii) a lessor under a lease for a term of more than one year,

whether or not the interest secures payment or performance of an obligation;

purchase-money security interest

Dans son ouvrage, précité, Richard H. McLaren explique l'origine de cette notion (p. 5-27) :

The purchase-money rules were devised in order to protect a new financier's interest as against pre-existing security agreements which included after-acquired property clauses. In the absence of a special priority rule, application of the general rule would give a secured party who had entered into and registered a prior general security agreement with an after-acquired property clause priority as to the debtor's future property, including property which has been added to the debtor's asset pool directly by a new financier or supplier. The Act's purchase-money rules are designed to prevent this result. They have the effect of giving the debtor freedom to chose a new financier when the debtor desires to add to its asset pool.

Le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 en donne la définition suivante :

A security interest that is created when a buyer uses the lender's money to make the purchase and immediately gives the lender security (UCC § 9-103); a security interest that is either (1) taken or retained by the seller of the collateral to secure all or part of its price or (2) taken by a person who by making advances or incurring an obligation gives value to enable the debtor to acquire rights in or the use of collateral if that value is in fact so used. • If a buyer's purchase of a boat, for example, is financed by a bank that loans the amount of the purchase price, the bank's security interest in the boat that secures the loan is a purchase-money security interest.

Essentiellement, cette expression signifie que soit la sûreté est constituée ou réservée sur un bien grevé pour garantir le paiement intégral ou partiel de son prix; soit la sûreté est constituée sur un

bien grevé au profit d'une personne qui fournit une contrepartie en vue de permettre au débiteur d'acquies des droits sur le bien grevé dans la mesure où la contrepartie est affectée à cette fin.

Le détenteur de ce type de sûreté ne pourra faire valoir son droit que si sa sûreté est conforme à la définition de la loi.

Par exemple, voir l'article 1 de la *Personal Property Security Act*, C.P.M.L., c. P35 :

"purchase money security interest" means

(a) a security interest taken or reserved in collateral, other than investment property, to the extent that it secures all or part of its purchase price,

(b) a security interest taken or reserved in collateral, other than investment property, by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in the collateral, to the extent that the value is applied to acquire the rights,

(c) the interest of a lessor of goods under a lease for a term of more than one year, and

(d) the interest of a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial consignment,

but does not include a transaction of sale and the lease back to the seller; and for the purpose of this definition, "**purchase price**" and "**value**" include credit charges or interest payable in respect of the purchase or a loan given to enable the debtor to acquire rights in the collateral;

Les *Personal Property Security acts* provinciales donnent au terme **purchase** une définition large qui va bien au-delà de la simple notion d'achat. Par exemple, la *Personal Property Security Act* de l'Ontario (L.R.O. 1990, chap. P.10, par. 1(1)) définit ce terme comme suit :

“purchase” includes taking by sale, lease, negotiation, mortgage, pledge, lien, gift or any other consensual transaction creating an interest in personal property; (“acquisition”)

Voir également la définition du *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 :

1. The act or an instance of buying. **2.** The acquisition of real property by one's own or another's act (as by will or gift) rather than by descent or inheritance.

earlier security interest; prior security interest

Le terme *prior security interest* est défini dans les *Personal Property Security acts* du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario. Il désigne une sûreté valide, créée, réservée ou prévue avant l'entrée en vigueur de la *Personal Property Security Act* et à laquelle celle-ci se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment où l'opération a été conclue.

On trouve la définition de *prior security interest* au paragraphe 73(1) de la *Personal Property Security Act*, C.P.M.L., c. P35 :

"prior security interest" means an interest that is both

(a) a security interest as defined in *The Personal Property Security Act*, S.M. 1973, c. 5, and to which that Act applied, and

(b) a security interest within the meaning of this Act that was created, reserved or provided for by a valid security agreement or other transaction made or entered into before this Act comes into force and to which this Act would have applied if it had been in force at the time the security agreement or other transaction was made or entered into.

Puis à l'article 1 de la *Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, c. P-7.1 :

"prior security interest" means an interest created by or provided for under a valid security agreement or other transaction entered into before the commencement of this Act that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force when the security agreement or other transaction was entered into;

En revanche, le terme *earlier security interest* n'est défini dans aucune loi et ne figure pas dans la loi du Nouveau-Brunswick. Il s'agit de savoir s'il a la même signification spécifique que *prior security interest*.

Le voici, en contexte, au paragraphe 31.1(2) de la *Personal Property Security Act*, C.P.M.L., c. P35 (il s'agit de la seule occurrence) :

The interest of a protected purchaser of a security under *The Securities Transfer Act* takes priority over an earlier security interest, even if perfected, to the extent provided in that Act.

Le contexte suivant, tiré de la loi ontarienne, laisse deviner que ces deux termes qui nous occupent ne sont pas des synonymes :

32. (1) A perfected security interest in crops or their proceeds, given not more than six months before the crops become growing crops by planting or otherwise, to enable the debtor to produce the crops during the production season, has priority over an earlier perfected security interest in the same collateral to the extent that the earlier interest secures obligations that were due more than six months before the crops become growing crops by planting or otherwise even though the person giving value has notice of the earlier security interest.

Une recherche sur le Web confirme également que ces deux termes ne sont pas des synonymes sous le régime des *Personal Property Security acts*.

security interest holder

En contexte au paragraphe 22 (1) du *Land Registration Administration Regulations*, N.S. Reg. 225/2004:

22 (1) A security interest holder is deemed to be in compliance with subsection 51(4) of the Act if, at an owner's request, the security interest holder sends a release of the security interest to the owner for recording and the release is recorded by the owner using a Request to Cancel the Recording of an Interest in Form 27.

possessory security interest; non-possessory security interest

Le *possessory security interest*, par exemple le gage et le privilège possessoire, permet au créancier de prendre possession de l'objet appartenant à son débiteur en attendant d'être payé.

À l'inverse, il n'y a pas de prise de possession de la part du créancier dans le cas du *non-possessory security interest*.

Aucun de ces deux termes n'est défini dans les lois et dans les dictionnaires consultés.

On les trouve cependant en contexte dans la *Personal Property Security Act* du Manitoba, précitée :

5(1) Subject to sections 6 to 8, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of
(a) a security interest in goods; or
(b) a possessory security interest in an instrument, a negotiable document of title, money and chattel paper;
is governed by the law of the jurisdiction where the collateral is situated when the security interest attaches. [Je souligne.]

[...]

7(2) The validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of
(a) a security interest in
(i) an intangible, or
(ii) goods that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if the goods are equipment or inventory leased or held for lease by a debtor to others; and
(b) a non-possessory security interest in an instrument, a negotiable document of title, money and chattel paper;
is governed by the law, including the conflict of law rules, of the jurisdiction in which the debtor is located when the security interest attaches. [Je souligne.]

subordination agreement; subordination of security interest

Un créancier garanti peut subordonner sa sûreté à une autre sûreté constituée sur le bien grevé. Cette *subordination* peut être prévue dans le contrat de sûreté même ou dans une *subordination agreement*.

On trouve le terme *subordination* en contexte, dans la *Personal Property Security Act* du Manitoba, précitée :

40(1) A secured party may, in a security agreement or otherwise, subordinate the secured party's security interest to any other interest, and such subordination is effective according to its terms between the parties and may be enforced by a third party if such third party is the person or one of a class of persons for whose benefit the subordination is intended. [Je souligne.]

Voir l'extrait suivant, tiré de l'ouvrage de Richard H. McLaren, précité, à la page 5-27, sur l'interprétation des termes « *or otherwise* » au paragraphe 40(1) susmentionné :

A matter of concern regarding the subordination provision has been whether the words “or otherwise” after the words “security agreement” in the section would permit a secured party to rely on a subordination agreement or provision to which it was not a party. It is submitted, however, that a secured party who is not a party to the agreement or the provision may, as with other third parties, in fact benefit from a subordination provision according to its terms, if it is so intended by the parties to the agreement or the provision. [Je souligne.]

Voir aussi le texte explicatif suivant dans le document intitulé « Guide des contrats de garantie en agriculture », à l'adresse <http://www.omafr.gov.on.ca/french/busdev/facts/03-070.htm>

Les créanciers garantis peuvent s'entendre pour accorder priorité de rang à d'autres créanciers garantis d'un rang inférieur au leur dans l'ordre de priorité de rang des créanciers. Il leur suffit de signer une convention de subordination ou d'ajouter à leur propre contrat de garantie une clause de subordination qui précise que certains types de garanties ont priorité de rang sur la leur.

Par exemple : Lorsqu'un enfant qui se lance en agriculture a consenti à la fois à ses parents et à la banque une garantie sur ses biens en contrepartie des sommes qu'il leur a empruntées, la banque exigera normalement des parents qu'ils acceptent de subordonner leur garantie à la sienne.

account

Le terme ***account*** désigne une créance monétaire, résultant ou non de l'exécution d'une obligation, qui n'est pas attestée par un acte mobilier ou un instrument.

Voici un extrait de l'ouvrage de Richard H. McLaren, précité, sur la portée du terme *account* (page 1-18) :

Under the prior Act all assignments of book debts, whether intended as security or not were within the scope of the Act. However, the term “book debts” was not defined in the Act and this gap gave rise to an argument as to the proper interpretation of this archaic term. The revised Act has replaced the term “book debts” with the more modern term “account”. The term “account”, defined in s. 1(1), encompasses far more than book debts in that it includes any monetary obligation not evidenced by chattel paper, an instrument or a security, whether or not it has been earned by performance. Some examples which might be illustrative would be an assignment of an interest falling due under a will; or, the assignment of monies posted as bail. Other examples of transactions likely to be included within the scope of the Act because of the new definition of “account” could be the absolute assignment of a rental or other deposit. The use of the term “account” will allow all conflicting claims in the same collateral to be dealt with under one system of priority rules, as all transfers of personal property such as “intangibles” will be within the scope of the Act.

Définition du terme *account* dans les *Personal Property Security acts* :

means a monetary obligation not evidenced by chattel paper, a security or an instrument, whether or not the obligation has been earned by performance; (*Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, c. P-7.1, art. 1)

means a monetary obligation not evidenced by chattel paper or an instrument, whether or not it has been earned by performance, but does not include investment property; (*Personal Property Security Act*, R.S.O.1990, c. P.10, par. 1(1))

instrument

La *Personal Property Security Act* de l’Ontario, précitée, définit le terme ***instrument*** comme une lettre de change, un billet ou un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change*; un autre écrit qui constate un droit au paiement d'une somme d'argent et qui peut être transféré dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires; une lettre ou un avis de crédit qui prévoit qu'il doit être remis au moment de la demande de paiement.

La *Personal Property Security Act* du Manitoba reprend la même définition. Celle du Nouveau-Brunswick également, mais en excluant expressément les titres, titres de créance garantis, ou les valeurs mobilières; ou les écrits qui prévoient ou créent une hypothèque ou une charge à l’égard d’un intérêt dans un bien-fonds qui est spécifiquement identifié dans l’écrit.

La notion du terme *instrument* ici ne correspond pas à celle qui figure dans le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, précité. Voir plus haut la section « Mise en situation ».

ÉQUIVALENTS

Je vous présente un tableau des équivalents recensés dans trois différentes versions de la *Personal Property Security Act*.

TERME	PPSA du N.-Brunswick	PPSA de l'Ontario	PPSA du Manitoba
account	compte	compte	compte
holder of the security interest	détenteur de la sûreté	détenteur de la sûreté	titulaire de la sûreté
instrument	effet	effet	instrument
non-possessory security interest	sûreté à caractère non possessoire	sûreté non possessoire	sûreté non possessoire
possessory security interest	sûreté à caractère possessoire	sûreté possessoire	sûreté possessoire
prior security interest	sûreté antérieure	sûreté antérieure	sûreté antérieure
purchase-money security interest	sûreté en garantie du prix d'achat	sûreté en garantie du prix d'acquisition	sûreté en garantie du prix de vente
security interest	sûreté	sûreté	sûreté
subordination agreement	X	X	X
subordination of the security interest	subordination de la sûreté	subordination de la sûreté	subordination de la sûreté

Pourquoi les rédacteurs ont-ils utilisé le terme *security interest* plutôt que *security*? C'est peut-être parce qu'ils utilisaient déjà le terme *security* au sens de « valeur mobilière ». Dans une note datée du 21 mai 1983 et portant sur la traduction française de la *Personal Property Security Act* du Manitoba, Gérard Snow fait la remarque suivante au sujet de l'équivalent français de *security interest* :

Quant au terme « security interest », créé sans doute à cause de l'ambiguïté du terme « security » tout court, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre les mêmes précautions en français, puisque nous disposons d'un terme différent pour rendre « securities » (soit « valeur »).

Je suis de cet avis. Cependant, dans le *Dictionnaire encyclopédique de la common law*, par Donald Poirier, Gérard Snow et Jacques Vanderlinden, (ouvrage en préparation), on trouve l'entrée française « intérêt-sûreté » :

intérêt-sûreté (*security interest*) – (*Biens*) (*Sûr.*) Intérêt² accordé à quelqu'un pour garantir l'exécution d'une obligation, spécialement le remboursement d'une dette. **Obs.** La notion d'intérêt-sûreté est l'élément central et unificateur des nouvelles lois canadiennes provinciales relatives aux sûretés¹ mobilières, inspirées de l'article 9 du Code de commerce uniforme américain. Le créancier doit, pour jouir pleinement de sa sûreté et conserver son droit de préférence¹, parfaire son intérêt-sûreté.

Juriterm recommande deux équivalents, soit « sûreté » et « intérêt-sûreté ». Le terme « sûreté » est le terme en usage. Le terme « intérêt-sûreté » n'apporte pas de nouvel élément de sens, la notion d'intérêt étant sous-entendue dans le terme « sûreté ». Cependant, étant donné que le terme « intérêt-sûreté » pourrait être utile dans certains contextes, par exemple dans un ouvrage didactique, j'ajouterai un nota en ce sens.

Pour ce qui est de *purchase-money security interest*, on a vu dans la « Mise en situation » que le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral* traduit *purchase money* par « prix d'achat ». C'est également le terme qu'on retrouve dans les lois fédérales consultées. Pour leur part, les trois *Personal Property Security acts* provinciales précitées donnent trois équivalents différents : « sûreté en garantie du prix d'achat » (Nouveau-Brunswick), « sûreté en garantie du prix d'acquisition » (Ontario) et « sûreté en garantie du prix de vente » (Manitoba).

Je rejette « prix de vente » qui change inutilement la perspective. J'avais proposé « prix d'acquisition » qui respecte la notion de *purchase*. Par contre, le Comité estime que cet équivalent élargit inutilement la notion de *purchase money* et que « prix d'achat » est le terme qui convient. Je trouve la locution « sûreté en garantie ... » redondante, une sûreté étant par définition une garantie; par contre, elle est fluide et établit directement et clairement le lien entre la sûreté et le prix d'achat. La locution « sûreté relative au prix d'achat » n'offre pas cette clarté.

Pour ce qui est de *purchase-money security interest on inventory* – qui figurera en NOTA à l'entrée « sûreté en garantie du prix d'achat » –, les trois *Personal Property Security acts* provinciales proposent encore une fois trois équivalents différents : « sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock » (Nouveau-Brunswick), « sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur le stock » (Ontario) et « sûreté en garantie du prix de vente qui grève un stock » (Manitoba). Je trouve ces traductions malhabiles parce que le lien entre « stock » et la locution qui le précède n'est pas exprimé clairement; je propose plutôt « sûreté grevant le stock en garantie du prix d'achat » ou même « sûreté sur stock en garantie du prix d'achat »; dans Internet, on trouve des « garantie sur stock » et des « gage sur stock »

Comme on l'a vu plus haut dans la rubrique « Analyse notionnelle », les termes *prior security interest* et *earlier security interest* ne peuvent être considérés comme des synonymes. En dépit de ce fait, ils ont été traduits par le même équivalent français, soit « sûreté antérieure »; c'est une erreur étant donné que *prior security interest* est un terme défini; dans les lois et règlements, les rédacteurs et traducteurs ne peuvent pas traduire un terme non défini – dans ce cas-ci *earlier security interest* – par un équivalent qui figure déjà dans les termes définis.

Je conserve « sûreté antérieure » pour *prior security interest* et pour *earlier security interest*, je propose « sûreté préexistante ». Je préfère nettement « titulaire de sûreté » à « détenteur de sûreté » pour *security interest holder*. Il semble qu'Internet aussi : 1590 occurrences de « titulaire de la sûreté » et 376 occurrences de « titulaire d'une sûreté »; 9 occurrences de « détenteur de la sûreté » et 50 occurrences de « détenteur d'une sûreté ».

En outre, dans le dossier « Sûretés 102 » où *mortgage-holder* a été rendu par « titulaire d'hypothèque », on trouve l'affirmation suivante à la page 9 du dossier :

« Titulaire » est la traduction littérale de *holder* au sens de « personne qui détient un droit » selon le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e édition.

Comme on parle de « intérêt possessoire / non possessoire » et de « privilège possessoire / non possessoire » dans le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, précité, je retiens « sûreté non possessoire » et « sûreté possessoire » pour **non-possessory security interest** et **possessory security interest**. (Le tour « à caractère non possessoire / à caractère possessoire » est lourd et me semble inutile.) Il s'agit probablement d'un néologisme de sens : *Le Petit Robert*, 2008 ne donne qu'un sens à l'adjectif « possessoire » : « DR. Relatif à la protection judiciaire de la possession [immobilière]. *Actions possessoires*. »

La définition du *Trésor de la langue française* :

Empl. adj. Action possessoire. Action immobilière ayant pour objet de protéger la possession sans toucher au fond du droit, à la question de propriété. *Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement (Code civil, 1804, art. 1428, p.261).*

Prononc. et Orth.: [pɔsɛsɔʁaːʁ], [-se-]. Att. ds Ac. dep. 1694. **Étymol. et Hist.1.** 1380 adj. «relatif au droit de posséder» (*Cart. de Sens*, B.N. 1. 9895, f^o 160 r^o ds GDF. *Compl.*); **2. a)** 1316 subst. fém. *possessoir* «droit de posséder, possession» (A.N. JJ 53, f^o 45 r^o, *ibid.*) — mil. xv^es., GREBAN, *ibid.*; **b)** fin du xiv^es. subst. masc. *possessoire* «*id.*» (EUSTACHE DESCHAMPS, *OEuvres*, éd. Queux de Saint-Hilaire, t.6, p.158). Empr. au b. lat. des juristes *possessorius* de même sens.

Dans **subordination agreement**, *agreement* est employé dans le sens d'« accord destiné à produire un effet de droit ». On parlera donc de « convention de subordination », et de « subordination de sûreté » pour **subordination of security interest**.

Vu la complexité du concept de **account** dans les *Personal Property Security acts*, je propose tout simplement de conserver « compte » qui est l'équivalent choisi dans ces mêmes lois.

Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario traduisent le terme **instrument** par « effet » et le Manitoba, par « instrument ».

Le *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* de Louis Ménard, 1994, donne les deux entrées suivantes pour **instrument** :

[INSTRUMENT 1.] EFFET (DE COMMERCE)

Droit. Terme générique employé pour désigner une lettre de change (ou traite), un billet, un chèque.

[INSTRUMENT 2.] ACTE (INSTRUMENTAIRE)

Droit. Terme générique employé pour désigner un document écrit officiel ou juridique, par exemple un contrat, un titre de propriété, un testament, un cautionnement ou un bail.

Le *Robert & Collins du Management* (français-anglais / anglais-français), 1992, donne les équivalents suivants :

a (tool) instrument m. **b** (Fin) instrument m; (bill, cheque, draft) effet m. **◇ negociable instrument** instrument or effet négociable. **c** (Jur :- document) instrument m, acte m

juridique. ◇ **instrument of transfer** acte de transmission ; **instrument of incorporation** statuts.

Le terme « effet (de commerce) » correspond à la définition du terme *instrument* dans les *Personal Property Security acts*.

Dans le *Vocabulaire juridique*, 1987, Gérard Cornu définit « effet » de la façon suivante :

[**Effet II**] [...] 2 Espèce de titre; désigne par abréviation un effet de commerce (V. ci-dessous).

[...]

[**effet de commerce**] Nom générique appliqué à tout titre négociable qui donne droit au paiement d'une somme d'argent à vue ou à une échéance assez proche. Ex. *lettre de change, billet à ordre, chèque, warrant, traite, billet au porteur*.

Gérard Cornu ne donne pas de définition du terme « instrument ». On trouve cependant à l'entrée « instrumentaire » la définition suivante : « Qui constitue ou se rapporte à l'instrumentum d'un acte juridique. »; et à l'entrée « instrumentum » : « Terme lat. signifiant « document », « pièces », utilisé pour signifier dans un acte juridique l'écrit qui le constate, par opp. au *negotium*. Syn. *acte instrumentaire*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

account (n.) NOTE Within the meaning of the provincial personal property security acts.	compte (n.m.) NOTA Au sens des lois provinciales sur les sûretés mobilières.
earlier security interest DIST prior security interest	sûreté préexistante (n.f.) Voir sûreté ² DIST sûreté antérieure
instrument NOTE Within the meaning of the provincial personal property security acts.	effet (n.m.) NOTA Au sens des lois provinciales sur les sûretés mobilières.
non-possessory security interest ANT possessory security interest	sûreté non possessoire (n.f.) Voir sûreté ² ANT sûreté possessoire
possessory security interest	sûreté possessoire (n.f.) Voir sûreté ²

ANT non-possessory security interest	ANT sûreté non possessoire
prior security interest NOTE Within the meaning of the provincial personal property security acts. DIST earlier security interest	sûreté antérieure (n.f.) NOTA Au sens des lois provinciales sur les sûretés mobilières. Voir sûreté ² DIST sûreté préexistante
purchase-money security interest	sûreté en garantie du prix d'achat (n.f.) NOTA Les expressions <i>purchase-money security interest in inventory</i> et <i>purchase-money security interest in goods</i> pourront se rendre respectivement par « sûreté sur stock en garantie du prix d'achat » et « sûreté sur des objets en garantie du prix d'achat ». Voir sûreté ²
security interest See also security	sûreté² (n.f.) NOTA L'intérêt que possède le titulaire d'une sûreté ¹ . Il pourrait être justifié d'utiliser le terme « intérêt-sûreté » dans certains contextes, par exemple dans un texte didactique. Les expressions <i>security interest in an instrument</i> , <i>security interest in the proceed of disposition</i> pourront se rendre respectivement par « sûreté sur un effet », « sûreté sur le produit de l'aliénation ».
security interest holder	titulaire de sûreté (n.é.) Voir sûreté ²
subordination agreement	convention de subordination (n.f.)
subordination of security interest	subordination de sûreté (n.f.) Voir sûreté ²